

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 27 février 2023

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 4125  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3867-2013 - Dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir/Gaz Métro.

**Phase 2 (suite).** – Volet relatif à l'inclusion des coûts de fourniture, transport et équilibrage (FTÉ) dans le calcul de rentabilité des projets d'extension de réseau.

**Demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, pour la participation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.**

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir sous pli la demande de remboursement de frais de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent volet (*relatif à l'inclusion des coûts de fourniture, transport et équilibrage dans le calcul de rentabilité des projets d'extension de réseau*), dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier. Tel qu'indiqué sur le formulaire, la demande est logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui est la responsable du paiement de ces frais pour le Regroupement.

La présente demande de remboursement de frais couvre uniquement la prise de connaissance de la preuve, la préparation du dossier, la préparation de notre [demande de renseignements no. 7 à Énergir \(C-SÉ-AQLPA-0111\)](#) et la prise de connaissance des réponses d'Énergir à celles-ci et aux demandes de renseignements de la Régie et des autres intervenants, de même que la préparation de nos [conclusions recherchées \(C-SÉ-AQLPA-0109\) du 11 octobre 2022](#).

Nous n'avons pas inclus de temps pour la préparation de notre mémoire, vu son rejet par la Régie, ce qui a mis fin à notre intervention sur ce volet. Tel qu'indiqué ci-dessus, nos [conclusions recherchées \(C-SÉ-AQLPA-0109\)](#) avaient été déposées le 11 octobre 2022. Nous y avons soumis ne pas être convaincus de la justesse de l'affirmation d'Énergir selon laquelle « *les critères d'ajout de clients au réseau [NDLR : aux fins du calcul de leur rentabilité] ne devraient concerner que le service de distribution* » (Pièce [B-0547 \(version française\)](#), p. 4, lignes 12-13 et pages et sections suivantes). Nous avons indiqué qu'il nous semble au contraire que l'ajout de client est susceptible a) soit d'aider à la rentabilité du service de transport déjà contracté, lequel est basé sur la capacité, b) soit de nuire à cette rentabilité ou

d'accroître les besoins de services de transport et d'équilibrage, dans la mesure où les nouveaux clients auront tendance à se concentrer aux périodes de pointe vu la transition énergétique vers le gaz de pointe et la biénergie.

Nous avons aussi soumis que la modélisation devrait nécessairement tenir compte de l'aide financière accordée par HQD pour le maintien par elle de clients gaziers en pointe qui s'électrifient hors pointe (bi-énergie).

Enfin, nous avons indiqué que la modélisation devra par ailleurs tenir compte d'hypothèses relatives à la croissance du gaz fourni en réseau (GSR) ne générant pas de besoin de transport.

Nous avons alors soumis que ces facteurs devront être pris en compte pour déterminer si, comme Énergir l'affirme, le coût moyen, égal au coût marginal, serait ou non la meilleure estimation des coûts aux fins de l'évaluation de la rentabilité d'un projet (Pièce [B-0547 \(version française\)](#), p. 9, section 6).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie de l'énergie.